

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
23 janvier 2003

Français
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international

1. Aux paragraphes 18 et 19 du document A/CN.9/SER.C/GUIDE/1, il avait été annoncé que le secrétariat avait l'intention de publier, à partir de classifications analytiques ("thésaurus"), des index séparés pour les textes juridiques de la CNUDCI entrant dans les recueils de jurisprudence. L'objet de ces index est d'aider les utilisateurs des recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI à identifier les décisions prises en rapport avec telle ou telle question en répertoriant ces décisions en fonction de la disposition ou de la question subsidiaire à laquelle elles se rapportent.

2. Le premier thésaurus de ce type, concernant la Convention sur les ventes, a été publié en 1995 sous la cote A/CN.9/SER.C/INDEX/1. Par la suite, il a été décidé d'établir un thésaurus analogue pour les décisions prises en fonction de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

Chapitre premier. Dispositions générales

- Article 1^{er}. *Champ d'application*
- Article 2. *Définitions et règles d'interprétation*
- Article 3. *Réception de communications écrites*
- Article 4. *Renonciation au droit de faire objection*
- Article 5. *Domaine de l'intervention des tribunaux*
- Article 6. *Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage*



Chapitre II. Convention d'arbitrage

- Article 7. *Définition et forme de la convention d'arbitrage*
- Article 8. *Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal*
- Article 9. *Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal*

Chapitre III. Composition du tribunal arbitral

- Article 10. *Nombre d'arbitres*
- Article 11. *Nomination de l'arbitre ou des arbitres*
- Article 12. *Motifs de récusation*
- Article 13. *Procédure de récusation*
- Article 14. *Carence ou incapacité d'un arbitre*
- Article 15. *Nomination d'un arbitre remplaçant*

Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral

- Article 16. *Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence*
- Article 17. *Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires*

Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale

- Article 18. *Égalité de traitement des parties*
- Article 19. *Détermination des règles de procédure*
- Article 20. *Lieu d'arbitrage*
- Article 21. *Début de la procédure arbitrale*
- Article 22. *Langue*
- Article 23. *Conclusions en demande et en défense*
- Article 24. *Procédure orale et procédure écrite*
- Article 25. *Défaut d'une partie*
- Article 26. *Expert nommé par le tribunal arbitral*
- Article 27. *Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves*

Chapitre VI. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure

- Article 28. *Règles applicables au fond du différend*
- Article 29. *Prise de décisions par plusieurs arbitres*
- Article 30. *Règlement par accord des parties*
- Article 31. *Forme et contenu de la sentence*
- Article 32. *Clôture de la procédure*
- Article 33. *Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle*

Chapitre VII. Recours contre la sentence

Article 34. *La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale*

Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences

Article 35. *Reconnaissance et exécution*

Article 36. *Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*

Chapitre premier. Dispositions générales

Article premier. Champ d'application

[**mots clefs:** *application territoriale; arbitrabilité; clause d'option positive; commercial; compétence; établissement; internationalité; résidence habituelle*]

1 A) Applicable à l'arbitrage commercial international; ne porte atteinte à aucun accord international (art. 1-1)

1 A) 1) qu'entend-on par question issue d'une relation de caractère commercial aux fins de la présente loi (art. 1-1)?

1 B) Loi applicable uniquement si le lieu de l'arbitrage est situé ou réputé situé sur le territoire du présent État (art. 1-2) (*voir* art. 31-3)

1 B) 1) *exceptions:* (art. 1-2): art. 8. (*Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal*); art. 9. (*Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal*); art. 35. (*Reconnaissance et exécution*); art. 36. (*Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution*)

1 C) Internationalité - *éléments de détermination*

1 C) 1) Les parties à une convention d'arbitrage (*voir* art. 7) ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents (art. 1-3 a))

1 C) 1) a) qui est partie à la convention d'arbitrage?

1 C) 1) b) détermination de l'établissement ou de la résidence habituelle (*voir* art. 1-4)

ou

1 C) 2) Autres éléments d'internationalité - un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement (art. 1-3 b)) (*voir* art. 1-4):

1 C) 2) a) lieu de l'arbitrage en vertu de la convention d'arbitrage (art. 1-3 b) i))

1 C) 2) b) lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations (art. 1-3 b) ii))

1 C) 2) c) lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit (art. 1-3 b) ii))

1 C) 2) d) les parties conviennent expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays (art. 1-3 c))

1 D) Plusieurs établissements: résidence habituelle (art. 1-4) (*voir* art. 1-3)

1 D) 1) partie ayant plus d'un établissement - établissement qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage (art. 1-4 a)) (*voir* art. 7)

ou

1 D) 2) partie sans établissement - résidence habituelle (art. 1-4 b))

1 E) Loi impérative - exclusion ou limitation de l'arbitrabilité de certains différends en vertu d'une autre loi (art. 1-5)

1 F) Autres questions concernant l'applicabilité

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

[**mots clefs:** *arbitrage institutionnel; conclusions en défense; définitions; demandes; demandes reconventionnelles; interprétation - règles d'; tribunaux; tribunal arbitral*]

2 A) "arbitrage": institutionnel ou non (art. 2 a))

2 B) "tribunal arbitral": arbitre unique ou groupe d'arbitres (art. 2 b))

2 C) "tribunal": organisme ou organe du système judiciaire d'un État (art. 2 c))

2 D) autonomie des parties (art. 2 d))

2 D) 1) les parties peuvent autoriser des tiers à décider de certaines questions (art. 2 d))

2) D) 1) a) *exception*: art. 28 (Règles applicables [par le tribunal arbitral] au fond du différend)

2 D) 2) la convention des parties est réputée englober tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné (art.2 e)).

2 E) les dispositions de la présente Loi qui se réfèrent à une demande s'appliquent également à une demande reconventionnelle; lorsqu'elles se réfèrent à des conclusions en défense, elles s'appliquent également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle (art. 2 f))

2 E) 1) *exception*: art. 25 a) (Défaut d'une partie); art. 32-2 a) (Clôture de la procédure)

Article 3. Réception de communications écrites

[**mots clefs**: *documents; écrits - réception; établissement; notification; réception; résidence habituelle*]

3 A) Sauf convention contraire des parties, une communication écrite est réputée reçue: (art. 3-1 a))

3 A) 1) si elle a été remise à la personne du destinataire;

ou

3 A) 2) si elle a été remise à l'établissement, à la résidence habituelle ou à l'adresse postale du destinataire;

ou

3 A) 3) si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable:

3 A) 3) a) si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen analogue

3 B) Sauf convention contraire des parties, une communication écrite est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise (art. 3-1 b)).

3 C) L'article 3 ne s'applique pas aux documents échangés dans le cadre de procédures judiciaires (art. 3-2)

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

[**mots clefs:** *estoppel; procédure; renonciation; savoir; venire contra factum proprium; vice de procédure*]

4 A) Une partie doit formuler une objection si elle sait que la présente Loi ou la convention d'arbitrage n'a pas été respectée, faute de quoi elle renonce à son droit de faire objection (art. 4) (*voir* art. 7)

4 A) 1) l'objection doit être formulée promptement dans le cadre de l'arbitrage;

ou

4 A) 2) s'il est prévu un délai à cet effet, l'objection doit être formulée dans ledit délai

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; compétence; intervention judiciaire; procédure; tribunaux*]

5 L'intervention des tribunaux dans un arbitrage mené en vertu de la présente Loi est limitée à certaines questions (art. 5) (*voir* art. 6; 8; 9; 11-4 et 5; 13-2 et 3; 14-1; 16-3; 27; 34; 35; 36)

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; compétence; intervention judiciaire; procédure; tribunaux*]

6 L'État désigne le tribunal ou les tribunaux ou une autre autorité compétents pour s'acquitter de fonctions spécifiques (art. 6) (*voir* art. 11-3; 11-4; 13-3; 14; 16-3; 34-2)

Chapitre II. Convention d'arbitrage

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

[**mots clefs:** *arbitration clause; clause compromissoire; commerce électronique; compromis; conclusions en demande; conclusions en réponse; conditions de forme; contrats; convention d'arbitrage; documents; forme d'une convention d'arbitrage; forme écrite; incorporation par référence; signatures; télécommunications; télex*]

7 A) “convention d’arbitrage”: convention par laquelle les parties décident de soumettre à l’arbitrage (art. 7-1) (*voir* art. 1-5; 2 e)):

7 A) 1) tous les différends;

ou

7 A) 2) certains des différends;

7 A) 3) différends existants;

ou

7 A) 4) différends potentiels

7 A) 5) non limités aux différends contractuels

7 B) forme d’une convention d’arbitrage

7 B) 1) forme en général (art. 7-1)

7 B) 1) a) clause compromissoire dans un contrat

7 B) 1) a) i) la convention d’arbitrage peut être incorporée par référence dans un contrat sous forme écrite (art. 7-2)

7 B) 1) b) convention d’arbitrage séparée

7 B) 2) la convention d’arbitrage doit se présenter sous forme écrite (art. 7-2)

7 B) 2) a) qu’entend-on par “forme écrite”?

7 B) 2) a) i) document signé par les parties;

7 B) 2) a) i) I) qu’entend-on par “signature”?

ou

7 B) 2) a) ii) échange de communications qui atteste l’existence de la convention d’arbitrage

7 B) 2) a) ii) I) lettres

7 B) 2) a) ii) II) autres formes de télécommunications

ou

7 B) 2) a) iii) échange d'une conclusion en demande ou d'une conclusion en réponse faisant référence à une convention d'arbitrage (art. 7-2)

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; convention d'arbitrage; procédure; renonciation; tribunaux; validité; vice de procédure*]

8 A) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renvoie les parties à l'arbitrage [*deux conditions*] (art. 8-1) (*voir art. 7*)

8 A) 1) la partie doit le demander au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend

et

8 A) 2) la convention ne doit pas être caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée

8 B) La procédure arbitrale peut être engagée et poursuivie jusqu'à sa clôture et au prononcé d'une sentence pendant que le tribunal statue sur la demande de renvoi à l'arbitrage (art. 8-2)

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; convention d'arbitrage; injonctions; intervention judiciaire; mesures conservatoires; mesures provisoires; séquestre; procédure; tribunaux*]

9 L'existence d'une convention d'arbitrage n'empêche pas l'octroi de mesures provisoires et conservatoires par un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, à la demande d'une partie

Chapitre III. Composition du tribunal arbitral

Article 10. Nombre d'arbitres

[**mots clefs:** *arbitres; tribunal arbitral*]

10 Les parties peuvent convenir du nombre d'arbitres (art. 10-1)

10 A) À défaut de convention, le tribunal est composé de trois arbitres (art. 10-2)

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

[**mots clefs:** *arbitrage organisé; arbitrage institutionnel; arbitres; arbitres - nomination des; arbitres - qualifications; assistance judiciaire; institutions arbitrales; intervention judiciaire; nationalité; procédure; procédures de nomination; tribunal arbitral; tribunaux*]

11 A) Les arbitres peuvent être de toute nationalité (art. 11-1)

11 A) 1) sauf convention contraire des parties

11 B) Les parties peuvent convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres (art. 11-2) (*voir* art. 11-4 et 5; 10)

11 B) 1) la convention peut établir la procédure à suivre si le processus de nomination échoue

ou

11 B) 2) si une procédure par défaut n'est pas prévue dans la procédure de nomination convenue et qu'une partie, un arbitre, un tiers ou une institution ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à la convention relative à la nomination d'un arbitre:

11 B) 2) a) toute partie peut prier le tribunal ou autre autorité de prendre la mesure voulue (art. 11-4) (*voir* art. 6)

11 B) 2) b) les décisions prises par le tribunal ou autre autorité ne sont pas susceptibles de recours

11 C) Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure de nomination des arbitres: (art. 11-3)

11 C) 1) procédures de nomination distinctes pour un arbitre unique ou plusieurs arbitres:

11 C) 1) a) arbitrage par trois arbitres: (*voir* art. 10)

11 C) 1) a) i) chaque partie nomme un arbitre

11 C) 1) a) i) I) une partie doit nommer un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou la nomination sera effectuée par le tribunal ou autre autorité (*voir* art. 6)

11 C) 1) a) i) I) A) une partie peut prier le tribunal ou autre autorité de nommer l'arbitre

11 C) 1) a) i) I) B) les décisions prises par le tribunal ou autre autorité ne sont pas susceptibles de recours (art. 11-5)

11 C) 1) a) ii) les deux arbitres nommés choisissent le troisième arbitre

11 C) 1) a) ii) I) les arbitres doivent nommer le troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, ou la nomination sera effectuée par le tribunal ou autre autorité (*voir* art. 10)

11 C) 1) a) ii) I) A) une partie peut prier le tribunal ou autre autorité de nommer l'arbitre

11 C) 1) a) ii) I) B) les décisions prises par le tribunal ou autre autorité ne sont pas susceptibles de recours (art. 11-5)

11 C) 1) b) si les parties s'accordent sur le choix de l'arbitre unique

11 C) 1) b) i) si les parties ne peuvent s'accorder (*voir* art. 11-3 b)) (arbitre unique nommé par le tribunal ou autre autorité) (*voir* art. 6)

11 C) 1) b) i) I) une partie peut prier le tribunal ou autre autorité de nommer l'arbitre

11 C) 1) b) i) II) les décisions prises par le tribunal ou autre autorité ne sont pas susceptibles de recours (art. 11-5)

11 D) Nomination par le tribunal ou autre autorité (art. 11-5)

11 D) 1) éléments à prendre en compte pour la nomination

Article 12. Motifs de récusation

[**mots clefs:** *arbitres; arbitres - indépendance des; arbitres - nomination des; arbitres - obligation de communication; arbitres - qualifications; arbitres - récusation des; conflits d'intérêt; connaissance; communication; procédures de nomination; récusation*]

12 1) L'arbitre pressenti signale aux parties les circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance (art. 12-1)

12 1) A) l'obligation de communication commence avant la nomination et se poursuit durant toute la procédure arbitrale

12 1) A) 1) pas d'obligation de communication si les circonstances ont déjà été signalées aux parties (art. 12-1)

12 2) Motifs de récusation: (art. 12-2)

12 2) A) doutes légitimes sur l'impartialité ou l'indépendance; ou

12 2) B) absence des qualifications convenues par les parties

12 3) Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination (art. 12-2)

Article 13. Procédure de récusation

[**mots clefs:** *arbitres; arbitres - déport des; arbitres - récusation des; assistance judiciaire; déport - d'un arbitre; intervention judiciaire; procédure; récusation; tribunal arbitral; tribunaux*]

13 1) Récusation d'un arbitre par une partie (art. 13-2)

13 1) A) dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle:

13) 1) A) 1) elle a eu connaissance de la composition du tribunal arbitral;

ou

13) 1) A) 2) elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2

13 1) B) La partie expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral [*deux possibilités*]

13 1) B) 1) l'arbitre récusé se déporte;

ou

13 1) B) 2) le tribunal arbitral se prononce sur la récusation (art. 13-2)

13 1) C) Les parties sont libres de modifier cette procédure de récusation (art. 13-1)

13 1) C) 1) *exception*: si la récusation ne peut être obtenue, les parties ne peuvent modifier la procédure de récusation (*voir* art. 13-3)

13 2) Si la récusation ne peut être obtenue, la partie peut prier le tribunal ou autre autorité de prendre une décision (*voir* art. 6)

13 2) A) la demande doit être formulée dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation

13 2) B) la décision du tribunal ou autre autorité n'est pas susceptible de recours

13 2) C) la procédure arbitrale peut se poursuivre jusqu'à sa clôture et au prononcé d'une sentence avec la participation de l'arbitre récusé, pendant que le tribunal ou autre autorité qui en a été prié prend une décision sur le fond quant à la récusation (art. 13-3).

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

[**mots clefs**: *arbitres; arbitres - déport des; arbitres - mandat; arbitres - qualifications; arbitres - récusation des; assistance judiciaire; déport - d'un arbitre; intervention judiciaire; procédure; tribunaux*]

14 1) Le mandat d'un arbitre qui se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir ses fonctions ou qui ne s'en acquitte pas dans un délai raisonnable se poursuit (art. 14-1)

14 1) A) le mandat prend fin si l'arbitre se déporte;

ou

14 1) B) le mandat prend fin si les parties conviennent d'y mettre fin;

ou

14 1) C) une partie peut prier le tribunal ou autre autorité de prendre une décision sur la cessation du mandat (*voir* art. 6).

14 1) C) 1) la décision du tribunal ou autre autorité n'est pas susceptible de recours (art. 14-1)

14 2) le fait qu'un arbitre se déporte ou que les parties mettent fin à son mandat n'implique pas reconnaissance des motifs de récusation (art. 14-2) (*voir* art. 12-2; 13-2).

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

[**mots clefs:** *arbitres; arbitres - nomination des; arbitres - remplaçants; arbitres remplaçants; arbitres - remplacement des; déport - d'un arbitre; procédure; procédures de nomination*]

15 Lorsqu'un arbitre remplaçant est nécessaire, il est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé (art. 15) (voir art. 11; 13; 14)

Chapitre IV. Compétence du tribunal arbitral

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; clause compromissoire; conclusions en défense; convention d'arbitrage; compétence; competence; contrats; divisibilité; estoppel; intervention judiciaire; Kompetenz - Kompetenz; procédure; renonciation; tribunal arbitral; tribunaux*]

16 1) Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur sa propre compétence (art. 16-1).

16 1) A) le tribunal peut aussi statuer sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage

16 1) A) 1) une clause compromissoire est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat

16 1) A) 1) a) la constatation de nullité du contrat par le tribunal n'entraîne pas la nullité de la clause compromissoire

16 2) Considérations d'ordre procédural (art. 16-2 et 3)

16 2) A) l'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense

16 2) A) 1) le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu (*comparer* art. 4)

16 2) A) 2) le fait d'avoir participé à la désignation d'un arbitre ne prive pas du droit de soulever l'exception d'incompétence

16 2) B) l'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait la compétence du tribunal doit être soulevée dès que cette question est soulevée pendant la procédure arbitrale

16 2) B) 1) le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu (*comparer* art. 4)

16 2) C) Le tribunal peut statuer sur l'exception soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond (art. 16-3).

16 2) C) 1) si le *tribunal* arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, une partie peut demander au tribunal ou autre autorité de rendre une décision sur ce point (*voir* art. 6)

16 2) C) 1) i) la demande doit être formulée dans un délai de trente jours après que la partie a été avisée de cette décision

16 2) C) 1) ii) la décision du tribunal ou autre autorité n'est pas susceptible de recours

16 2) C) 2) en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

[**mots clefs:** *compétence; injonctions; mesures de protection; mesures provisoires; procédure; provision; séquestre; tribunal arbitral*]

17 A) Le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires (art. 17)

17 A) 1) une partie doit avoir demandé des mesures provisoires

17 A) 2) le tribunal peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée

17 B) Les parties peuvent convenir que le tribunal arbitral ne peut ordonner de mesures provisoires ou conservatoires.

Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale

Article 18. Égalité de traitement des parties

[**mots clefs:** *garanties prévues par la loi; notification; égalité de traitement; procédure; tribunal arbitral*]

18 A) Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité (art. 18)

18 B) Chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits (*voir* art. 25 (Défaut d'une partie))

Article 19. Détermination des règles de procédure

[**mots clefs:** *preuve; procédure; tribunal arbitral*]

19 A) Les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral (art. 19-1)

19 A) 1) limites de l'autonomie des parties en ce qui concerne la procédure

19 B) En l'absence de convention, le tribunal peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié (art. 19-2) (*voir* art. 28)

19 B) 1) les pouvoirs du tribunal arbitral comprennent celui de prendre des décisions concernant les preuves (art. 19-2)

Article 20. Lieu de l'arbitrage

[**mots clefs:** *application territoriale; experts; for; lieu d'arbitrage; loi applicable; preuve; procédure; tribunal arbitral*]

20 A) Les parties peuvent désigner le lieu de l'arbitrage (art. 20-1) (*voir* art. 1-2; 1-3; 31-3; 36 a))

20 A) 1) sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral peut se réunir ailleurs s'il le juge approprié (art. 20-2).

20 B) En l'absence de convention, le tribunal arbitral fixe le lieu de l'arbitrage (art. 20-1).

Article 21. Début de la procédure arbitrale

[**mots clefs:** *début; défendeur; demande d'arbitrage; interprétation - règles d'; notification; délai de prescription; procédure; procédure arbitrale; réception*]

21 A) La procédure arbitrale débute à la date à laquelle la demande de soumission d'un différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur (art. 21) (*voir* art. 3)

21 B) Les parties peuvent en convenir autrement

Article 22. Langue

[**mots clefs:** *langue; pièces; preuve; procédure; traductions; tribunal arbitral*]

22 A) Les parties peuvent convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale (art. 22-1)

22 A) 1) Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser (voir art. 18; 19)

22 B) Le tribunal arbitral peut ordonner qu'une pièce soit traduite (art. 22-2).

Article 23. Conclusions en demande et en défense

[**mots clefs:** *amendement - demandes; conclusions en défense; conclusions en demande; contenu; défenses; demandes; demandes supplémentaires; conditions de forme; forme de la convention d'arbitrage; preuve; pièces; plaidoiries; procédure; tribunal arbitral*]

23 A) Les conclusions en demande et en défense doivent contenir les faits au soutien de la demande, les points litigieux, l'objet de la demande et les défenses (art. 23-1) (voir art. 2 f))

23 A) 1) les parties peuvent convenir des indications devant figurer dans les conclusions en demande et en défense

23 A) 2) les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugent pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront

23 A) 3) les conclusions en demande et en défense doivent être soumises dans le délai:

23 A) 3) a) convenu par les parties;

ou

23 A) 3) b) fixé par le tribunal arbitral

23 B) Sous réserve de l'accord des parties ou du tribunal arbitral, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses au cours de la procédure arbitrale (art. 23-2)

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

[**mots clefs:** *audiences; experts; garanties prévues par la loi; notification; pièces; preuves; procédure; procédure arbitrale; tribunal arbitral*]

24 A) Les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de procédure orale (art. 24-1)

24 B) En l'absence d'une convention des parties relative aux audiences:

24 B) 1) si une partie lui en fait la demande, le tribunal organise une procédure orale (art. 24-1).

24 B) 2) si aucune partie ne demande une procédure orale, le tribunal décide si la procédure doit comporter des phases orales ou si elle se déroulera sur pièces (art. 24-1).

24 C) Notification des audiences, pièces et rapports d'expert:

24 C) 1) les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification des audiences et réunions du tribunal tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces; (art. 24-2) (*voir* art. 18)

24 C) 2) les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie (art. 24-3)

24 C) 3) les rapports d'expert et autres documents présentés en tant que preuve sur lesquels le tribunal s'appuie pour statuer doivent être communiqués aux parties (art. 24-3)

Article 25. Défaut d'une partie

[**mots clefs:** *audiences; défaut; défendeur; défenses; demandes; demandeur; documents; éléments de preuve; estoppel; fin de la procédure; garanties prévues par la loi; notification; procédure; procédure arbitrale; tribunal arbitral; vice de procédure*]

25 A) Les parties peuvent convenir des conséquences du non-respect des procédures relatives aux demandes et aux défenses (*voir* art. 23) ou de l'omission de comparaître à une audience ou de produire des documents (art. 25)

25 B) Si le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale (art. 25 a))

25 B) 1) le tribunal est libre si le demandeur invoque un empêchement légitime

25 C) Si le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur (art. 25 b))

25 C) 1) le tribunal est libre si le défendeur invoque un empêchement légitime

25 D) Si l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose (art. 25 c)) (*voir* art. 18; 24-2).

25 D) 1) le tribunal est libre si la partie défaillante invoque un empêchement légitime.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

[**mots clefs:** *preuve; experts; procédure; tribunal arbitral*]

26 A) Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts (art. 26-1 a))

26 B) Le tribunal arbitral peut demander à une partie de fournir des informations et de coopérer avec l'expert (art. 26-1 b))

26 C) les rapports de l'expert peuvent être écrits ou oraux (art. 26-2)

26 D) Après présentation de son rapport, l'expert: (art. 26-2)

26 D) 1) participe à une audience, si:

26 D) 1) a) une partie en fait la demande;

ou

26 D) 1) b) le tribunal arbitral le juge nécessaire.

26 D) 2) les parties peuvent interroger l'expert et faire venir en qualité de témoins leurs propres experts.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

[**mots clefs:** *assistance judiciaire; documents; preuves; intervention judiciaire; loi applicable; procédure; procédure arbitrale; tribunal arbitral; tribunaux*]

27 A) Le tribunal arbitral peut demander à un tribunal une assistance pour l'obtention de preuves (art. 27)

27 B) Une partie, avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal une assistance pour l'obtention de preuves

27 C) L'assistance du tribunal est régie par une autre loi

Chapitre VI. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure

Article 28. Règles applicables au fond du différend

[**mots clefs:** *amiable compositeur; conflit de lois; contrats; choix de la loi; droit international privé; ex aequo et bono; interprétation - règles d'; lex mercatoria; loi applicable; principes généraux de droit; procédure; procédure arbitrale; règles juridiques de fond; tribunal arbitral; usages du commerce*]

28 A) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément:

28 A) 1) aux règles de droit choisies par les parties (art. 28-1)

28 A) 1) a) le choix de la loi d'un État est considéré comme désignant les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois

28 A) 1) b) choix de règles de droit autres que celles d'un État (par exemple, *lex mercatoria* ou principes généraux de droit),

ou

28 A) 2) à défaut d'un tel choix par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce (art. 28-2);

et

28 A) 3) les stipulations du contrat (art. 28-4);

et

28 A) 4) les usages du commerce sont pris en compte (art. 28-4).

28 B) Les parties doivent expressément autoriser le tribunal arbitral à statuer *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur: (art. 28-3).

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

[**mots clefs:** *arbitre-président; arbitres; arbitres - arbitre-président; décisions; procédure; procédure arbitrale; tribunal arbitral*]

29 A) Les décisions du tribunal arbitral composé de plusieurs arbitres sont prises à la majorité de tous ses membres (art. 29)

29 A) 1) les parties peuvent en convenir autrement

29 B) Les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président:

29 B) 1) si les parties en conviennent;

ou

29 B) 2) si tous les membres du tribunal arbitral en conviennent (art. 29)

Article 30. Règlement par accord des parties

[**mots clefs:** *forme de la convention d'arbitrage; procédure; règlement; sentence; sentences arbitrales; tribunal arbitral*]

30 A) Les parties peuvent s'entendre pour régler le différend durant la procédure arbitrale (art. 30-1)

30 A) 1) le tribunal met fin à la procédure

30 B) Si les parties lui en font la demande, le tribunal peut constater l'accord par une sentence arbitrale (art. 30-1)

30 B) 1) la sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 (art. 30-2)

30 B) 2) la sentence d'accord des parties a le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire

30 B) 3) le tribunal peut refuser de constater l'accord des parties par une sentence arbitrale (art. 30-1)

Article 31. Forme et contenu de la sentence

[**mots clefs:** *arbitres; écrit; conditions de forme; lieu de l'arbitrage; procédure; règlement; sentences arbitrales; sentences motivées; signatures*]

31 A) Forme et contenu de la sentence (art. 31) (*voir* art. 33)

31 A) 1) la sentence doit être rendue par écrit (art. 31-1) (*voir* art. 7)

31 A) 2) les arbitres signent la sentence (art. 31-1) (*voir* art. 7)

31 A) 2) a) les signatures de la majorité de tous les membres du tribunal suffisent

31 A) 2) a) i) la raison de l'omission de toute signature doit être mentionnée

31 A) 3) la sentence doit être motivée (art. 31-2)

31 A) 3) a) *exception*: les parties conviennent que tel ne doit pas être le cas;

ou

31 A) 3) b) il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties (*voir* art. 30)

31 A) 4) la sentence doit mentionner la date à laquelle elle est rendue et le lieu de l'arbitrage (art. 31-3) (*voir* art. 20-1)

31 A) 4) a) la sentence est réputée avoir été rendue audit lieu (art. 31-3)

31 B) une copie de la sentence signée doit être remise à chacune des parties (art. 31-4) (*voir* art. 31-1)

Article 32. Clôture de la procédure

[**mots clefs**: *arbitres - mandat; clôture de la procédure; compétence; délai de prescription; procédure; procédure arbitrale; règlement; retrait - de la demande; sentence; sentences arbitrales; tribunal arbitral*]

32 A) La procédure arbitrale est close par:

32 A) 1) le prononcé de la sentence définitive; (art. 32-1)

ou

32 A) 2) une ordonnance de clôture rendue par le tribunal: (art. 32-2)

32 A) 2) a) lorsque le demandeur retire sa demande; (art. 32-2 a))

32 A) 2) a) i) *exception*: le défendeur y fait objection et le tribunal arbitral reconnaît qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

ou

32 A) 2) b) les parties conviennent de clore la procédure; (art. 32-2 b))

ou

32 A) 2) c) le tribunal constate que la poursuite de la procédure est, pour d'autres raisons, devenue superflue ou impossible (art. 32-2 c))

32 B) Le mandat du tribunal prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale (art. 32-3)

32 B) 1) *exceptions*: rectification de la sentence, sentence additionnelle (*voir* art. 33); mesures possibles en cas de demande d'annulation d'une sentence (*voir* art. 34-4).

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

[**mots clefs**: *compétence; erreurs; erreurs matérielles; forme de la convention d'arbitrage; interprétation - règles d'; notification; procédure; procédure arbitrale; sentence; sentence additionnelle; sentence et rectification - additionnelle; sentence et rectification - interprétation de la; sentences arbitrales; tribunal arbitral*]

33 A) Le tribunal peut rectifier toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature:

33 A) 1) à la demande d'une partie, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence et moyennant notification à l'autre partie: (art. 33-1 a))

33 A) 1) a) le tribunal doit considérer que la demande est justifiée (art. 33-1)

ou

33 A) 2) de son propre chef, dans les trente jours qui suivent la date de la sentence (art. 33-2).

33 A) 3) les parties peuvent convenir d'un autre délai pour rectifier la sentence (art. 33-1)

33 A) 4) le tribunal peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier les erreurs (art. 33-4)

33 B) Le tribunal peut donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence:

33 B) 1) à la demande d'une partie, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence et moyennant notification à l'autre partie; (art. 33-1 b))

33 B) 1) a) le tribunal doit considérer que la demande est justifiée (art. 33-1)

et

33 B) 1) b) les parties en sont convenues (art. 33-1 b)).

33 B) 2) le tribunal donne les interprétations dans les trente jours qui suivent la réception de la demande

33 B) 3) le tribunal peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour interpréter la sentence (art. 33-4)

33 B) 4) les interprétations font partie intégrante de la sentence (art. 33-1).

33 C) Le tribunal peut rendre des sentences additionnelles sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence:

33 C) 1) à la demande d'une des parties, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence et moyennant notification à l'autre partie, (art. 33-3)

33 C) 1) a) le tribunal doit considérer que la demande est justifiée (art. 33-3)

33 C) 2) les sentences additionnelles doivent être rendues dans les soixante jours (art. 33-3)

33 C) 3) le tribunal peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour compléter la sentence (art. 33-4)

33 D) Les conditions de forme et de contenu énoncées à l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle (art. 33-5)

Chapitre VII. Recours contre la sentence

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

[**mots clefs:** *arbitrabilité; arbitrabilité de l'objet du différend; arbitres; arbitres - mandat; arbitres - nomination des; choix de la loi; clause compromissoire; convention d'arbitrage; divisibilité; exonération - de la sentence; garanties prévues par la loi; loi applicable; notification; ordre public; procédure; procédure arbitrale; procédures de nomination; public policy; règles juridiques de fond; sentence; sentence - annulation; sentences arbitrales; tribunal arbitral; tribunaux; validité*]

34 A) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal ou autre autorité que si:

34 A) 1) la partie en faisant la demande apporte la preuve (*voir* art. 7):

34 A) 1) a) qu'une partie était frappée d'une incapacité;

ou

34 A) 1) b) la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi applicable;

34 A) 1) b) i) la loi applicable est la loi choisie par les parties ou la loi du présent État (art. 32-2 a) i));

ou

34 A) 2) qu'une partie (art. 34-2 a) ii)):

34 A) 2) a) n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale; (*voir* art. 3; 11)

ou

34 A) 2) b) n'a pas pu faire valoir ses droits; (*voir* art. 18; 23)

ou

34 A) 3) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; (art. 34-2 a) iii)) (*voir* art. 7-1):

34 A) 3) a) si les dispositions de la sentence peuvent être dissociées, le tribunal ou autre autorité n'annule que les décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage;

ou

34 A) 4) que le tribunal arbitral n'a pas été constitué:

34 A) 4) a) conformément à la convention des parties (art. 34-2 a) iv)) (*voir* art. 10-1; 11-2)

ou

34 A) 4) b) conformément à la présente Loi

ou

34 A) 5) que le tribunal arbitral n'a pas respecté la procédure:

34 A) 5) a) convenue par les parties; (art. 34-2 a) iv)) (*voir* art. 19)

ou

34 A) 5) b) conformément à la présente Loi

ou

34 B) si le tribunal constate (art. 34-2 b)):

34 B) 1) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; (*voir* art. 1-5)

ou

34 B) 2) que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

34 C) Les demandes d'annulation doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle: (art. 34-3)

34 C) 1) la partie présentant la demande a reçu communication de la sentence;

ou

34 C) 2) le tribunal arbitral a pris une décision sur toute demande de rectification, d'interprétation ou de sentence additionnelle formulée en vertu de l'article 33.

34 D) Le tribunal peut suspendre la procédure d'annulation afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation. (art. 34-4)

Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences

Article 35. Reconnaissance et exécution

[**mots clefs:** *conditions de forme; documents; exécution; forme de la convention d'arbitrage, langue; procédure, reconnaissance - de la sentence; sentence; sentences arbitrales; traductions; tribunaux*]

35 A) Les sentences arbitrales ont force obligatoire et peuvent être exécutées par le tribunal: (art. 35-1)

35 A) 1) quel que soit le pays où la sentence a été rendue;

35 A) 2) sur requête adressée par écrit par la partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution;

35 A) 3) sous réserve de certaines exceptions (*voir* art. 36)

35 B) Les requêtes adressées par écrit par la partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution comprennent: (art. 35-2)

35 B) 1) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme; (*voir* art. 31)

et

35 B) 2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme (*voir* art. 7)

35 C) Les sentences et les conventions d'arbitrage doivent être dans une langue officielle du présent État, ou des traductions dûment certifiées doivent être fournies (art. 35-2).

Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

[**mots clefs:** *arbitrabilité; arbitrabilité de l'objet du différend; arbitres; choix de la loi; clause compromissoire; convention d'arbitrage; exécution; garanties prévues par la loi; loi applicable; notification; ordre public; procédure; procédure arbitrale; procédures de nomination; public policy; reconnaissance - de la sentence; règles juridiques de fond; sentence; sentence - annulation; sentence - reconnaissance et exécution; sentences arbitrales; sûretés; tribunal arbitral; tribunaux; validité*]

36 A) La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée par un tribunal que:

36 A) 1) sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve (art. 36-1 a) i)):

36 A) 1) a) qu'une partie était frappée d'une incapacité;

ou

36 A) 1) b) que la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi applicable;

36 A) 1) b) i) la loi applicable est la loi choisie par les parties ou la loi de l'État où la sentence a été rendue;

ou

36 A) 2) que la partie

36 A) 2) a) n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale; (art. 36-1 a) ii)) (*voir* art. 11)

ou

36 A) 2) b) n'a pas pu faire valoir ses droits; (*voir* art. 18)

ou

36 A) 3) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire (art. 36-1 a) iii)) (*voir* art. 7; 31):

36 A) 3) a) si les dispositions de la sentence peuvent être dissociées, le tribunal n'annule que les décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage;

ou

36 A) 4) que le tribunal arbitral n'a pas été constitué conformément à la convention des parties: (art. 36-1 a) iv)) (*voir* art. 11)

36 A) 4) a) à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu;

36 A) 5) que le tribunal arbitral n'a pas respecté la procédure:

36 A) 5) a) convenue par les parties; (art. 36-1 a) iv)) (*voir* art. 19)

ou

36 A) 5) b) à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu

ou

36 A) 6) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties; (art. 36-1 a) v)) (*voir* art. 32; 33)

ou

36 A) 7) que la sentence a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; (art. 36-1 a) v)) (*voir* art. 34)

ou

36 A) 8) si le tribunal constate que (art. 36-1 b)):

36 A) 8) a) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; (*voir* art. 1-5)

ou

36 A) 8) b) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

36 B) Si la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut: (art. 36-2) (*voir* art. 36-1 a) v))

36 B) 1) surseoir à statuer,

et

36 B) 2) à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.